

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 49

Votants : 71 (dont 22 procurations)

N° 36

OBJET :

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
POUR L'EXERCICE
COMMUN DE LA
COMPETENCE
GEMAPI
AVEC LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
PAYS DE
LAPALISSE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 28 février 2023

Publiée ou notifiée
le : 28 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que :

« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...] Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 [...].

Considérant que deux mécanismes permettent l'exercice commun d'une compétence dans le cadre de la réalisation de prestations de services décrits à l'article L. 5111-1-1 du CGCT :

« - Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement; par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 7 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi climat et résilience en date du 22 août 2021,

Vu les statuts de Vichy Communauté notamment la compétence obligatoire en termes de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération N°8 du 27 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse approuvant le projet de contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération n°52 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse sont engagées conjointement dans la démarche d'élaboration du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier au titre de leur compétence en matière d'environnement et de protection du cadre de vie et de la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) qu'ils exercent depuis le 1^{er} Janvier 2018,

Considérant que le bassin versant constitue l'échelle de gestion cohérente d'un cours d'eau et que les bassins versants du Mourgon et du Jolan, affluent du Sichon, se trouvent à la fois sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

Considérant qu'un partenariat à l'échelle des bassins versants avec les territoires voisins renforcera la cohérence et l'efficacité des actions menées sur le territoire de Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse annexée à la présente délibération.

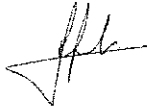
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve cette disposition,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

	Signé numériquement par
	FREDERIC AGUILERA
	DN : C=FR, O=Certnomis, OU=0002
	433998903, CN=Certnomis - Easy
	CA
	Raison : J'ai approuvé ce document.
	Emplacement : A vichy
	Date : mardi 28 février 2023
	09:16:37

**CONVENTION PORTANT REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAPALISSE POUR L'EXERCICE
COMMUN D'UNE COMPETENCE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°36 du 23 février 2023,

Ci-après désignée « Vichy Communauté » d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° ... du

Ci-après désigné « La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse » d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant que les EPCI peuvent conclure entre eux ou pour le compte d'autres collectivités des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que :

« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...] Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 [...].

Considérant que deux mécanismes permettent l'exercice commun d'une compétence dans le cadre de la réalisation de prestations de services décrits à l'article L. 5111-1-1 du CGCT :

« - Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent 1, la convention fixe les conditions de remboursement; par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Vu les dispositions de l'article R 5111-1 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvés par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse sont engagées conjointement dans la démarche d'élaboration d'un contrat territorial milieux aquatiques au titre de leur compétence en matière d'environnement et de protection du cadre de vie et de la compétence qu'ils exerceront au 1er janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que ce programme d'actions est à présent défini et qu'il convient de déterminer les modalités de sa mise en œuvre,

Considérant qu'il est utile que la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse puissent exercer ensemble cette compétence par « la mise à disposition de services » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT précité, et ce de manière réciproque,

Considérant, après plusieurs échanges avec les représentants du Pays de Lapalisse, qu'il est apparu judicieux que Vichy Communauté supporte la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (animateurs, marchés publics, travaux...) à charge pour la Communauté de communes du Pays de Lapalisse de rembourser les frais lui incombant.

Considérant qu'il convient de fixer par ladite convention, la nature des dépenses et les modalités de remboursement par la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, de la mise à disposition du service et des frais de fonctionnement lui incombant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans un souci de bonne gestion du service public, et conformément aux dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse conviennent de travailler ensemble pour réaliser le programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Affluents de l'Allier. .

Vichy Communauté a tiré le bilan de la 1^{ère} phase du contrat des affluents de l'Allier et définit un programme d'actions pour la seconde phase du contrat couvrant la période 2022 à 2025. Le périmètre concerne les affluents de l'Allier dont les bassins versants traversent son territoire mais également une partie du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse. L'enjeu principal de cette démarche est l'atteinte ou le maintien du bon état écologique pour les cours d'eau (mesuré ou simulé). Par ailleurs, il est également important de supprimer les dysfonctionnements ponctuels qui, dans un premier temps, ne remettent pas en cause le classement actuel des masses d'eau mais pourraient, à plus long terme, contribuer à leur déclassement et de proposer des objectifs autour desquels sera décliné le programme d'actions joint en annexe à la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, par sa localisation à l'est de l'agglomération vichyssoise, est directement concernée par deux cours d'eau de ce contrat :

- le Mourgon dont la source se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse ;
- le Jolan qui prend sa source sur le territoire de Vichy Communauté mais dont les rives deviennent ensuite la limite territoriale de ces deux établissements publics.
- Pour faciliter l'organisation et la mise en œuvre de ce contrat, les deux parties conviennent de s'organiser pour permettre l'atteinte des objectifs précédemment cités.

Article 2 : Engagements des parties

Vichy Communauté, au regard de l'ensemble des actions à suivre sur son territoire porte l'animation de l'ensemble du Contrat Territorial. Cela comprend :

- la préparation, la convocation et la rédaction des comptes rendus des diverses commissions et instances mises en place pour assurer le fonctionnement, la concertation et le suivi du programme d'actions : Comités de pilotage, Commissions ad'hoc. Vichy Communauté s'engage à associer systématiquement la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse pour tous les choix, décisions et instructions qui auraient un impact positif ou négatif sur son territoire.
- la rédaction et la présentation des demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers, quels qu'ils soient. Cela implique également la centralisation des subventions perçues.
- La réflexion, la préparation et la rédaction des marchés publics ou des conventions de prestations de services avec les structures choisies pour la réalisation des travaux prévus dans le Contrat.
- La réflexion, la préparation et la rédaction des modalités de suivi et d'évaluation de chacune des opérations ainsi que l'évaluation globale du contrat à l'issue des cinq années de mise en œuvre.
- Mettre à disposition les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne réussite de l'opération. Ces personnels seront basés dans les locaux de Vichy Communauté et sont autorisés, par la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, à intervenir sur son territoire.
- Gérer efficacement les budgets alloués à cette opération, tant en dépenses qu'en recettes. Chaque année, un comité de liaison entre les deux structures se réunira pour faire le bilan de l'année en écoulée et préparer l'année à venir. Il sera également en charge de préparer les budgets et la répartition des dépenses allouées à chacun des deux établissements publics, déductions faites des subventions obtenues.

Les personnels mis à disposition par Vichy Communauté pour travailler sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse restent sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de Vichy Communauté.

En contrepartie de quoi, la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse s'engage :

- A participer aux instances de concertation et de programmation qui seront mises en place (comité de liaison, comités de pilotage, commissions...).
- A faciliter l'intervention des agents de Vichy Communauté sur son territoire.
- A financer sa quote-part liée à la réalisation du programme d'actions tel qu'il est décrit dans le projet de contrat territorial milieux aquatiques et tel qu'il aura été validé par le Comité

de Liaison.

- A informer systématiquement Vichy Communauté de tous choix, décisions, réflexions qui pourraient avoir un impact positif ou négatif sur les cours d'eau et les milieux associés concernés par cette décision.

Article 3 : Comité de liaison

Il est institué entre les deux établissements publics un Comité de Liaison qui sera composé comme suit :

- Trois élus de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse
- Trois élus de Vichy Communauté

Les nominations de ces représentants sont laissées à la discrétion des organes délibérants des deux établissements publics. Les élus, peuvent s'ils le souhaitent se faire accompagner des personnels de leurs choix. Le secrétariat des réunions sera assuré par Vichy Communauté.

Les missions de ce Comité de Liaison sont les suivantes :

- Au moins une fois par an, il se réunit pour préparer le programme et le budget d'intervention de l'année à venir.
- Il assure également l'évaluation des travaux de l'année passée ;
- Il prépare le budget et la répartition prévisionnelle des montants d'auto-financement des deux structures.
- En cas de besoin, il peut servir d'instance de primo-arbitrage en cas de différends sur certains objectifs, travaux ou modalités d'intervention.

Article 4 : Dépenses concernées et coût prévisionnel

Les deux parties sont co-signataires d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur les Affluents de l'Allier qui régit les modalités d'intervention et la nature des travaux qui se dérouleront sur les cours d'eau et les milieux associés pendant 5 ans. Ce contrat est une annexe à la présente convention (cf. annexe 2).

Les seules dépenses éligibles et pour lesquelles Vichy Communauté sera légitime à solliciter une contre-partie remboursement auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, seront celles qui figurent expressément dans le Contrat Territorial, tant en matière d'investissement que de fonctionnement. Il s'agit donc des dépenses suivantes :

- Frais de personnels et frais associés (déplacements...) pour l'animation du contrat
- Prestations de services en études et travaux
- Prestations internes à Vichy Communauté (travaux sur le terrain, analyses physicochimiques par les services - assainissement par exemple -.
- Toutes autres dépenses qui pourraient être affectées de manière claire et transparente sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse.

Le calcul de répartition des dépenses se fera sur la base du temps passé par les agents de Vichy Communauté sur ce contrat, sur chacun des deux territoires. En ce qui concerne les prestations extérieures, de la même façon, une clé de répartition des interventions extérieures se fera, sur la base du temps passé quand c'est identifiable, sur un pro-rata surfacique quand ce ne sera pas possible. Le décompte qui sera proposé annuellement par Vichy Communauté à la Communauté de Communes du

Pays de Lapalisse présentera les différentes dépenses éligibles ainsi que les subventions obtenues. Le reste à charge de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse correspondra donc aux dépenses de Vichy Communauté sur le territoire du Pays de Lapalisse desquelles seront déduites les subventions perçues.

Une estimation de la répartition des dépenses est présentée en annexe 1. Cette proposition ne saurait être lue comme un plancher ou un plafond d'intervention des deux parties, chacune s'engageant à respecter au plus près ces montants. En raison de la durée même du Contrat (cinq ans), des incertitudes inhérentes à la gestion des fonds publics au sein des collectivités, des ajustements à la hausse ou à la baisse pourront être proposés. Ils devront cependant être validés par le Comité de Liaison, le Comité de Pilotage du Contrat et par les partenaires financiers du Contrat. Les instances délibérantes des deux établissements publics restants seules décisionnaires, à l'issue de ces concertations.

Article 5 : Durée

L'application de la présente convention de mise à disposition de services prendra effet à compter de la date de signature du Contrat Territorial avec les partenaires financiers. La durée est de 5 ans pour s'achever à la date anniversaire de la fin de la cinquième année.

5 : Obligation de discrétion

Les agents des services mis à disposition dans le cadre de la présente convention se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de leurs missions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

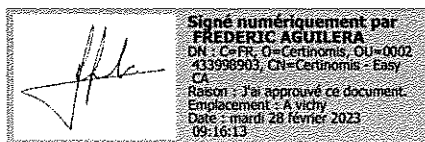
Les deux parties s'engagent pour 5 ans à respecter la présente convention et d'éventuels avenants. En cas de conflit ou de besoin d'arbitrage, les demandes ou les points contestés pourront devront être présentés au Comité de Liaison qui pourra faire une proposition de conciliation. Les parties s'engagent ainsi à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé, il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis. Dans ce cas, un décompte des dépenses sera rédigé, tenant compte des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation. Les deux parties s'engageant à financer à leur hauteur respective les travaux réalisés. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie ou l'autre, si ce n'est au titre des remboursements de frais afférents aux prestations effectuées dans les conditions fixées par la présente convention.

Fait à ,
Le
En quatre exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

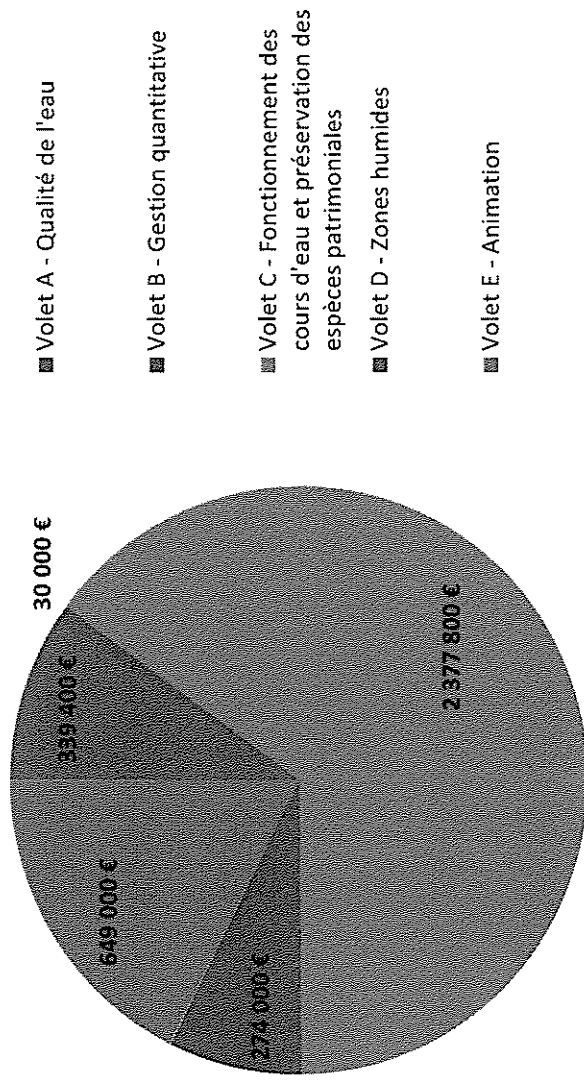
Vichy Communauté
Le Président,



Pour la Communauté de
Communes du
Pays de Lapalisse
Le Président,

ANNEXE 1
MONTANTS PREVISIONNELS DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES AFFLUENTS DE L'ALLIER

Répartition des montants par volet d'actions
2023/2025



TOTAL : 3 700 200 € (2023/2025)

Participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse (toutes subventions déduites, montants estimatifs)

Coût total, hors subvention, sur 3 ans : 155 300 euros

Répartition des dépenses - Communauté de Communes Pays de Lapalisse - par année			
	2023	2024	2025
TOTAL	27 550 €	14 000 €	4 000 €
Dont Invest.	2023	2024	2025
Volet B	3 000 €		
Volet C	21 350 €	14 000 €	4 000 €
Volet D	3 000 €		
Volet E	200 €		
			sous-total
			45 550 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 36 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXERCICE COMMUN DE
LA COMPETENCE GEMAPI AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LAPALISSE

.....
Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé 28/02/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23FEV2023_36

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_36-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 36.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_36-DE-1-
1_1.pdf)